

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 228.138 du 29 juillet 2014

210.758/XV-2394

En cause : **COURAGE** Marcel,
avenue Prince Baudouin 29
4802 Heusy,

contre :

1. l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,

**2. le bureau d'assistance judiciaire
de la Cour de Cassation.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2013 par Marcel Courage, qui demande l'annulation de la décision du 12 septembre 2013 du bureau d'assistance judiciaire de la Cour de Cassation rejetant sa demande d'assistance judiciaire et de lui donner droit «pour ses revendications de poursuivre et/ou d'annuler la demande téméraire et vexatoire de HDP»;

Vu le rapport de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 19 mai 2014, les convoquant à comparaître à l'audience du 10 juin 2014 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Mme A. PETRENKO, attaché, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

Le 11 juin 2013, la Cour du travail de Liège, sur appel du requérant, confirme le jugement du Tribunal de travail de Liège, condamnant le requérant à payer à la caisse d'assurances sociales HDP la somme de 5.051,35 euros à titre de cotisations.

Le 22 août 2013, un avocat à la Cour de cassation envoie au Bureau d'assistance judiciaire de la Cour de cassation un avis négatif portant sur un éventuel pourvoi.

Le 3 septembre 2013, le greffe de la Cour de cassation informe le requérant que la Bureau d'assistance judiciaire examinera sa demande le 12 septembre 2013.

Le 12 septembre 2013, le Bureau d'assistance judiciaire rejette la demande d'assistance judiciaire;

Considérant qu'aux termes de l'article 14, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, celui-ci est compétent pour statuer sur les recours en annulation contre les actes et règlements :

« 1° des diverses autorités administratives;

2° des assemblées législatives ou de leurs organes, en ce compris les médiateurs institués auprès de ces assemblées, de la Cour des comptes et de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'État et des juridictions administratives ainsi que des organes du pouvoir judiciaire et du Conseil supérieur de la Justice relatifs aux marchés publics et aux membres de leur personnel.

L'article 159 de la Constitution s'applique également aux actes et règlements visés au 2°.»;

que l'acte attaqué émane d'un organe du pouvoir judiciaire et qu'il n'a trait ni aux marchés publics ni aux membres du personnel; que le Conseil d'État est incompétent pour connaître du recours;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à trancher le recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-neuf juillet deux mille quatorze par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY